Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 029-212900575-20260227-2026_06-DE

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
MAIRIE DE LA FORÊT-FOUESNANT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 25 février deux mille vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, en application des articles L2122-7, L2122-7-2, L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de La Forêt-Fouesnant dûment convoqué le mercredi 11 février deux mille vingt-six.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : GOYAT Daniel, COSQUÉRIC Marie-Françoise, LE NAY Robert, PERCHOC Laurence, BOUCHET Claude, BODIVIT Mylène, GIRAULT Alain, LE MOINE Audrey, PAPE Yvon, LE GUERN Hélène, STEPHAN Francine, LE FORT François, LE FLOC'H Marie-Agnès, TUDAL Aimé, HILY-RIOU Françoise, Vincent DUPLAT, HÉLAOUËT Marie, LAVENANT Philippe, LE RAY Christophe, AUBERT Delphine, FOUQUET Gilles ;

Conseiller municipal absent ayant donné procuration : JÉZÉQUEL Alain à LE NAY Robert ;

Conseiller municipal absent : RIOU Gilbert

****

M. Claude BOUCHET a été élu secrétaire de séance.

****

2026-06 - FINANCES - Application de la fongibilité des crédits en M57 : délégation accordée au Maire

Rapporteur : Madame Laurence PERCHOC

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer davantage de souplesses budgétaires puisqu'elle offre la possibilité au Conseil municipal de déléguer au Maire le pouvoir de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits dans les mêmes conditions que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

Cette disposition permettrait notamment d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaires entre chaque chapitre budgétaire au sein de chaque section afin d'ajuster au plus près des besoins les crédits sans modifier le montant global des dépenses de fonctionnement et d'investissement. Elle permettrait de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité.

Vu l'article L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délibérations du Conseil municipal des 02 septembre 2021 et 15 février 2022 adoptant la M57 et le règlement budgétaire et financier,
Vu le 1-III-c du règlement budgétaire et financier communal,
Vu l'avis favorable de la Commission « Finances et Budgets » du 05 février2026 ;

Considérant l'intérêt en termes d'exécution budgétaire de pouvoir procéder rapidement à des virements de crédits de chapitre à chapitre,

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Le Maire,
Daniel GOYAT